

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fédération des caisses Desjardins	2 septembre 2011	Québec
NeuroBioParma Inc.	2 septembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Ontario
Canadian Utilities Limited	6 septembre 2011	Alberta
Crescent Point Energy Corp.	7 septembre 2011	Alberta
Fiducie SSF	8 septembre 2011	Ontario
Fiducies à participation unitaire du Groupe Investors	2 septembre 2011	Manitoba
Fonds de marché monétaire canadien Investors		
Portefeuille Pilier III Investors		
Portefeuille prudent Alto		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille prudent modéré Alto		
Portefeuille modéré Alto		
Portefeuille modéré dynamique Alto		
Portefeuille dynamique Alto		
Portefeuille prudent Allegro		
Portefeuille prudent modéré Allegro		
Portefeuille modéré Allegro		
Portefeuille modéré dynamique Allegro		
Portefeuille dynamique Allegro		
Franco-Nevada Corporation	8 septembre 2011	Ontario
Matrix 2011-II National and Québec Resource Flow Through LP	6 septembre 2011	Ontario
Parts de catégorie nationale d'actions accréditatives Matrix 2011-II		
Parts de catégorie Québec d'actions accréditatives Matrix 2011-II		
Qwest Energy 2011-II Flow-Through Limited Partnership	31 août 2011	Colombie-Britannique
Scott's Real Estate Investment Trust	2 septembre 2011	Ontario
Senior Loan Trust	6 septembre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier Homburg Canada	6 septembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Canadian Energy Convertible Debenture Fund	2 septembre 2011	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	6 septembre 2011	Ontario
FNB de revenu amélioré d'actions américaines (\$US) Horizons		
FNB de revenu amélioré d'actions internationales Horizons		
FNB RBC	7 septembre 2011	Ontario
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2013 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2014 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2015 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2016 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2017 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares DEX Short Term Corporate Universe + Maple Bond Index Fund (auparavant iShares DEX Short Term Corporate Bond UPM Index Fund)	2 septembre 2011	Ontario
Régime fiduciaire d'épargne-études Global	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Société en commandite métaux précieux Northern 2011	7 septembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> </ul>
FNB Horizons AlphaPro  FNB de revenu amélioré énergie Horizons (auparavant FNB de revenu amélioré énergie Horizons Alphapro)  FNB de revenu amélioré finance Horizons (auparavant FNB de revenu amélioré finance Horizons Alphapro)  FNB de revenu amélioré producteurs d'or Horizons (auparavant FNB de revenu amélioré producteurs d'or Horizons Alphapro)	6 septembre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons AlphaPro	6 septembre 2011	Ontario
FNB de revenu amélioré en actions Horizons ( <i>auparavant FNB de revenu amélioré en actions Horizons Alphapro</i> )		
Groupe de Fonds Sentry	6 septembre 2011	Ontario
Catégorie diversifiée à rendement total Sentry		
Fonds diversifié à rendement total Sentry		
Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry		
Fonds d'obligations tactique Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Placement mondiaux Sun Life (Canada) Inc.	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2 septembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 septembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 septembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 septembre 2011	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2011	14 mai 2011
Banque Nationale du Canada	6 septembre 2011	14 mai 2011
Banque Royale du Canada	1 <sup>er</sup> septembre 2011	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	6 septembre 2011	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	7 septembre 2011	28 avril 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### AXA S.A.

Vu la demande présentée par AXA S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 août 2011 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense des exigences de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent appelé Shareplan AXA Direct Global qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
    - ii) les parts (les « parts classiques temporaires ») et, avec les parts classiques principales, les « parts classiques » d'un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2011 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le compartiment classique principal au

terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);

- iii) les parts (les « parts à effets de levier » et, avec les parts classiques, les « parts ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2011 Global (le « compartiment à effet de levier » et, avec le compartiment classique principal et le Fonds classique temporaire, les « compartiments ») d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant au Québec (collectivement, les « employés canadiens »; et ces employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) à l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci dessous);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe AXA (tel que ce terme est défini ci dessous), aux compartiments ou à leurs FCPE respectifs, le cas échéant, ni à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci dessous) à l'égard :
- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) de l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « dispense relative au placement »);

Vu que les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi. Le siège social du déposant est situé en France.
2. Le programme d'actionnariat des employés est offert par le déposant aux employés admissibles, y compris les sociétés appartenant au même groupe que le déposant qui y participent et ont des employés canadiens. La seule société canadienne appartenant au même groupe qui participe au programme d'actionnariat des employés est AXA Assistance Canada Inc. (cette société est désignée, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés appartenant au même groupe que celui-ci, le



« Groupe AXA »). Elle est contrôlée par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.

3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA à l'échelle mondiale (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
  - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »); et
  - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de réservation du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Les compartiments ont été élaborés en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés. Aucun compartiment n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
7. Le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le compartiment classique principal et le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE. Les FCPE sont communément utilisés en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les compartiments seront inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci, avant le début de la période de réservation relative au programme d'actionnariat des employés.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujétiées à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès, de l'invalidité ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la formule classique :
  - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires, et le Fonds classique temporaire souscrira par la suite à des actions à même les cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
  - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).

- c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants.
- d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
  - i) demander de se faire racheter ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment; ou
  - ii) continuer à détenir des parts classiques et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.

10. Aux termes de la formule à effet de levier :

- a) Les participants canadiens souscriront à des parts à effet de levier, et le compartiment à effet de levier souscrira par la suite à des actions à même la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un financement rendu disponible par Natixis (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
- b) Les participants canadiens souscriront à des actions à une décote de 13,60 % par rapport au prix de référence. Un tel participant bénéficie en fait de la plus-value éventuelle, le cas échéant, résultant de l'augmentation de la valeur des actions souscrites pour le compte de ce participant y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont sensiblement supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 13,60 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 13,60 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B+C]$ , où :
  - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
  - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
  - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :

- 1) un pourcentage correspondant au quotient du i) prix de référence divisé par ii)  $[(0,25 \times \text{cours moyen}) + (0,75 \times \text{prix de référence})]$  de la différence positive, s'il en est, entre :
  - A) le cours moyen des actions établi à partir de 52 lectures hebdomadaires prises au cours de la période de 12 mois commençant le ou vers le 18 juin 2015, (le « cours moyen »), et
  - B) le prix de référence,
 multiplié par :
  - 2) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement des derniers paiements de swap et un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
  - i) la cotisation de l'employé du participant canadien;
  - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal à la suite de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises à ces participants canadiens en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Ces participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts classiques principales lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie en fonction de la valeur des actions au moment du rachat anticipé, selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions au moment du rachat anticipé ou vers cette date.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévale de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier sera en droit de recevoir, aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.

- j) Un participant canadien à la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
  - k) Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier sera remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
  - l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la formule à effet de levier est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit avec la cotisation de l'employé ou avec la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens n'aient pas réellement reçu ces dividendes.
  - m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
  - n) Pour adresser le fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale concernant la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou AXA Assistance Canada Inc. indemniserà les participants canadiens à la formule à effet de levier pour les coûts suivants : les coûts afférant à l'impôt associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes annuels excédant un montant déterminé d'euros par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
  - o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. En vertu du droit français, le Fonds classique temporaire est un FCPE et le compartiment classique principal de même que le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE. Les FCPE sont des entités à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions du déposant, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprendra également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces lorsqu'ils sont en attente d'investir dans les actions ou afin de faciliter le rachat de parts.
12. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des fonds de placement français et se

conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.

13. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions pour financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
15. Le déposant, la société de gestion et AXA Assistance Canada Inc. ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
17. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux compartiments d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
18. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
19. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2011. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation de la banque, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2011.
20. Les actions sont principalement négociées à la bourse NYSE Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de NYSE Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
21. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte émis par le compartiment à effet de levier.
22. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés, un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation et de révocation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la

formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.

23. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire intitulé *Form 20* déposé auprès de la SEC ou le Document de référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions dans le contexte corporatif). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
24. Il y a environ 70 employés admissibles d'AXA Assistance Canada Inc., dont la totalité réside au Québec. Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 3 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.
25. Le déposant et AXA Assistance Canada Inc. ne contreviennent pas à la Loi. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la Loi.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6 (1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 31 août 2011

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0152

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-08-11	billets	9 892 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-08-17	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-07-28 et 2011-08-02	billets	3 207 360 \$	9	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Callinex Mines Inc.	2011-08-26	6 000 000 d'actions ordinaires accréditives	6 600 000 \$	1	40	2.3
CO <sub>2</sub> Solution Inc.	2011-08-31	18 901 700 unités	4 347 391 \$	13	7	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.33
Corporation Minière Niogold	2010-12-23	6 566 843 actions ordinaires accréditives et 15 625 000 unités	7 495 400 \$	8	70	2.3 / 2.5
Corporation Minière Rocmec Inc.	2011-08-04	520 000 unités	78 000 \$	0	2	2.3
Covalon Technologies Ltd.	2011-08-23	8 320 000 actions ordinaires	2 496 000 \$	1	0	2.3
Everest Gold Inc.	2011-08-26	19 500 600 actions ordinaires et 45 297 500 unités	2 509 930 \$	1	119	2.3
Exploration Amseco Ltee.	2011-08-26	400 000 actions ordinaires	26 000 \$	1	0	2.13
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2011-08-19	3 886 parts	3 886 202 \$	14	110	2.3
Midlake Oil & Gas Limited	2011-07-29	19 221 484 actions ordinaires	4 805 371 \$	2	33	2.3 / 2.5 / 2.7
Noveko International Inc.	2011-07-25	débetures convertibles	670 000 \$	11	0	2.3 / 2.5
ONCAP III (Canada) LP	2011-08-23	intérêts de société en commandite	26 000 000 \$	1	7	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pacific Polar Energy Group Corp.	2011-08-03	15 781 500 actions ordinaires	1 578 150 \$	1	74	2.3
Precision Drilling Corporation	2011-07-29	billets	15 260 800 \$	1	7	2.3
Redux Duncan City Centre Limited Partnership	2011-08-08	billet	158 000 \$	1	0	2.3
Ressources Minières Pro-Or Inc.	2011-05-31	860 unités	1 720 000 \$	84	10	2.3 / 2.5
Ressources Plexmar Inc.	2011-07-25	5 212 500 unités	417 000 \$	1	5	2.3
Rock Tech Lithium Inc.	2011-08-03	8 833 600 unités accréditatives	2 650 080 \$	5	3	2.3
Shopmedia Inc.	2011-08-12, 2011-08-16 et 2011-08-18	100 000 actions ordinaires	20 000 \$	3	0	2.9
Shopmedia Inc.	2011-08-03, 2011-08-04, 2011-08-05, 2011-08-08 et 2011-08-09	650 000 actions ordinaires	130 000 \$	11	0	2.9
Shopmedia Inc.	2011-07-27, 2011-07-28, 2011-07-30, 2011-08-01 et 2011-08-02	1 180 000 actions ordinaires	236 000 \$	8	0	2.9
Smash Minerals Corp.	2011-08-04	4 202 500 actions ordinaires accréditatives et 2 577 190 actions ordinaires	7 749 050 \$	1	47	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Stratabound Minerals Corp.	2011-08-03	50 000 actions ordinaires	5 000 \$	1	0	2.13
UBS AG, Jersey Branch	2011-08-08	billets	50 000 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-08-05	billets	3 100 000 \$	2	18	2.3
Vinequest Wine Partners Limited Partnership	2011-08-18	71 parts de société en commandite	2 130 000 \$	1	61	2.3
Zelos Therapeutics Inc.	2011-08-12	306 347 actions catégorie A	302 640 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Scott's Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Scott's Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 septembre 2011 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
2. Les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2011;
3. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
4. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 9 mars 2011;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2011.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0158

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».